

Gouvernement du Québec

Décret 936-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra le 21 septembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 21 septembre 2017, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, et le président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, monsieur Pierre Moreau, dirigent la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des infrastructures qui se tiendra le 21 septembre 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, soit composée de :

— Monsieur Lambert Lorrain, attaché de presse, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Olivier Parent, directeur de cabinet, cabinet du président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes;

— Monsieur Jacques Caron, secrétaire associé aux infrastructures publiques, secrétariat du Conseil du trésor;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67285

Gouvernement du Québec

Décret 937-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 de cette loi prévoit que, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve du privilège du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67286

Gouvernement du Québec

Décret 938-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT le retrait du territoire de la ville de Mercier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE la Ville de Mercier est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités qui est partie à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 14 décembre 2016, la Ville de Mercier a adopté le règlement 2016-942 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, en vertu de laquelle la Ville de Mercier a soumis son territoire à la compétence de cette cour, contient à son paragraphe 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 2016-942 de la Ville de Mercier, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de